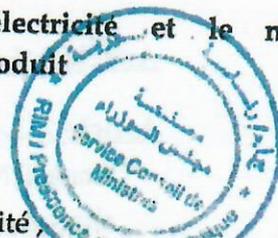


Visa : D.G.L.T.E.J.O.

Arrêté n°..... -00533  
Fixant les seuils d'autoproduction d'électricité et le niveau  
d'autoconsommation pour la revente du surplus d'énergie autoproduit

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie



Vu la loi n° 2022 - 27 du 12 décembre 2022 portant code de l'électricité ;  
Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;  
Vu le Décret n° 2025 - 022 du 24 février 2025 portant application des dispositions de la loi n° 2022 - 27 du 12 décembre 2022 portant code de l'électricité ;  
Vu le décret n° 157 - 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;  
Vu Décret n° 143 - 2024 du 06 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 179 - 2024 du 30 septembre 2024 Fixant les attributions du Ministre de l'Énergie et du Pétrole et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**ARRÊTE :**

**Article Premier :** En application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 2022 - 27 du 12 décembre 2022 portant code de l'électricité, le présent arrêté fixe les seuils des différents régimes d'autoproduction ainsi que les seuils permettant la vente de surplus d'autoproduction.

**Article 2.** Est soumise au régime de libre exercice, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Inférieure ou égale à 100 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Inférieure ou égale à 100 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

**Article 3.** Est soumise au régime de déclaration préalable, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Supérieure à 100 kVA et inférieure ou égale à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

**Article 4.** Est soumise au régime d'autorisation préalable, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Supérieure à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Supérieure à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

**Article 5.** Tout auto-producteur titulaire d'autorisation d'autoproduction dont le niveau d'autoconsommation est supérieur ou égal à 60% pour l'électricité produite à base d'énergie renouvelable et de 80% pour l'électricité produite à base d'énergie thermique peut vendre son surplus de production sous réserve d'obtention de la licence prévue à cet effet par le Code de l'électricité et ses textes d'application. Le pourcentage est calculé sur la base de la production annuelle.

**Article 6.** Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 7.** Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie, et le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

19 MAI 2025

Fait à Nouakchott, le :.....

Mohamed Ould KHALED

  
  
Le Ministre  
Ministère de l'Énergie et du Pétrole

**Ampliations :**

- MSG/PR ;
- MSG/PM ;
- ARE;
- DGLTEJO ;
- Archive.

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
VISA LEGISLATION